

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL/CSPP

Arrêté n° 2016 / 020 / PREF / SG / CSPP du 15 février 2016

**autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « accueil de nuit »
sur le territoire de Saint-Martin par l'association « Le Manteau de Saint-Martin »**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2015/199 du 30 octobre 2015 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté 2015/101 du 18 septembre 2015 de la préfète déléguée nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de cabinet, secrétaire général des services par intérim à compter du 26 septembre 2015 ;

Vu le dossier constitué par l'association « Le Manteau de Saint Martin » - 6, rue du Fort Louis, 97150 SAINT-MARTIN - en vue de la transformation de son centre d'accueil et d'hébergement d'urgence (CAHU) en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu notamment le courrier de l'association en date du 26 janvier 2016 tendant à créer un CHRS « accueil de nuit ».

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Le Manteau de Saint Martin » est autorisée à transformer son centre d'accueil et d'hébergement d'urgence en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil de nuit de femmes en difficulté, avec ou sans enfant ;

Article 2 : Le CHRS est autorisé à ouvrir 12 (douze) places pour l'accueil de nuit ;

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans ;

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,


Anne LAUBIES